



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/009

**Portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public communal pour dépôt de matériaux
et installation de benne**

Le Maire de la commune d'AUBY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 (pouvoirs de police du maire) et L.2213-6 (police de la circulation) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de permission de voirie déposée le 19/01/2026 par :

Entreprise : Ejl NORD DOUAI

Représentant : Monsieur Jules DORIATH

Adresse : TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Contact : ejl-nord-d@demat.sogelink.fr

Considérant que les travaux obligatoires l'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, le maintien de la circulation et l'accès aux propriétés riveraines ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et bénéficiaire

L'entreprise Ejl NORD DOUAI, représentée par Monsieur Jules DORIATH, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour :

Dépôt de matériaux

Installation d'une benne de chantier

Article 2 – Localisation précise

L'occupation est autorisée :

Voie : Rue Jean-Baptiste Coupez

Commune : AUBY (59950)

Zone : En agglomération

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 60 jours calendaires, du 26 janvier 2026 au 26 mars 2026 inclus.

À l'issue de cette période, l'autorisation devient caduque de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Article 2 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

2.1 – Signalisation et sécurité

Mettre en place une signalisation conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Baliser l'emprise occupée par des dispositifs homologues (cônes, barrières K2, panneaux AK5, éclairage nocturne si nécessaire) ;
Assurer la sécurité permanente des usagers, piétons et véhicules.

2.2 – Maintien de l'accessibilité

Garantir le libre accès des riverains à leurs propriétés ;
Assurer en permanence le passage des services de secours (SDIS), de police et de collecte des ordures ménagères ;
Maintenir une largeur de voie circulaire minimale de 3 mètres 50.

2.3 – Gestion de l'emprise

Ne déposer que les matériaux strictement nécessaires aux travaux autorisés ;
Maintenir l'entreprise propre et dégagée de tout déchet ;
Respecter les rivières (limitation des nuisances sonores, poussières, etc.).

Article 5 – Redevance d'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, l'occupation ayant un caractère temporaire de courte durée.

Article 3 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est civilement responsable de tous les dommages causés aux personnes, aux biens publics ou privés du fait de cette occupation.

Il devra justifier d'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public. Une attestation d'assurance devra être transmise au service technique municipal préalablement au début de l'occupation.

Article 4 – Remise en état des lieux

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire procédera immédiatement à :

L'enlèvement de tous les matériaux, bennes et dispositifs de signalisation ;
La remise en parfait état du domaine public (chaussée, trottoirs, espaces verts).
En cas de dégradations constatées, la commune se réserve le droit de procéder ou de faire procéder d'office aux réparations, aux frais exclusifs du bénéficiaire, après mise en demeure conservée sans effet dans un délai de 8 jours.

Article 5 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique ou de nécessité du service, conformément aux principes de la domanialité publique.

Le bénéficiaire sera informé par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le bénéficiaire à :

Le retrait immédiat de l'autorisation ;

L'engagement de sa responsabilité civile et pénale ;

Une modification prévue par les textes en vigueur pour le non-respect des dispositions relatives à la police de la circulation.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'AUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et notification

Le présent arrêté sera :

Notifié au bénéficiaire par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception et publié selon la législation en vigueur.

Fait à AUBY, le 26 janvier 2026

Bernard CZECH
Maire,



